

Publié le 11 mai 2023



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DE LA  
MAIRIE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT

N° AR2023/04-0915-POL

**OBJET : ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR LE PARC MAS DE ROCHET À CASTELNAU-LE-LEZ ;**

**LE MAIRE,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 et suivants ;

**VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques notamment l'article L.3111.1 ;

**VU** le Code de la Route et notamment son livre 4 ;

**VU** le Code Pénal, notamment l'article R610-5 ;

**VU** la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre 1<sup>er</sup>, 8<sup>ème</sup> partie « **Signalisation temporaire** », approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 ;

**VU** le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et L.115-1 ;

**VU** l'arrêté municipal n° PM 13.11.59-MF en date du 25 novembre 2013 relatif au règlement des parcs, squares, jardins et espaces verts de la commune ;

**VU** l'arrêté municipal n° 2022/07-1926-POL en date du 26 juillet 2022 relatif à la tranquillité publique ;

**VU** l'arrêté municipal n° 2022/07-1958-POL en date du 29 juillet 2022 relatif à la réglementation du stationnement, de la circulation et de la fréquentation des parcs et jardins de la commune ;

**VU** la demande en date du **18/04/2023** formulée par [REDACTED] dénommée ci-après le permissionnaire, sollicitant l'autorisation **d'occuper une partie du parc Mas de Rochet, dans le cadre d'une représentation des élèves des cours d'éveil musical et de danse du monde ;**

**CONSIDÉRANT** la nécessité de faciliter l'organisation d'un évènement ;

**CONSIDÉRANT** que pour préserver la sécurité publique et la conservation du domaine public, il y a lieu d'établir les mesures et conditions auxquelles devra se conformer le permissionnaire pour utiliser le présent arrêté.

**ARRÊTE:**

**ARTICLE 1 : Objet**

Le permissionnaire est autorisé à occuper le domaine public **au fond du parc du Mas de Rochet, dans le cadre d'une représentation des élèves des cours d'éveil musical et de danse du monde,**

**Le samedi 03 juin 2023 dès 08 h 30 jusqu'à 13 h 00.**



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT

N° AR2023/04-0915-POL

**ARTICLE 2 : Sécurité publique**

L'occupation du domaine public, résultant du présent arrêté, nécessitant de modifier les dispositions réglementaires en vigueur afférentes à la circulation ou à l'utilisation normale du domaine public, le permissionnaire ou, le cas échéant, la personne physique ou morale intervenant pour le compte de ce dernier, devra assurer la mise en place et l'entretien de la signalisation temporaire correspondante aux dispositions du présent arrêté. En tout état de cause, leur responsabilité pourra être engagée en cas d'accident ou préjudice porté à des tiers.

**ARTICLE 3 : Conservation du domaine public**

Toute dégradation du domaine public, constatée dans l'emprise ou aux abords de la zone d'occupation dudit domaine et résultant de cette occupation, sera à la charge du permissionnaire ou, le cas échéant, de la personne physique ou morale intervenant pour le compte de ce dernier.

**ARTICLE 4 : Durée de validité**

Le présent arrêté n'est valable que pour la période définie à l'article 1. Il sera périmé de plein droit s'il n'en est pas fait usage avant l'expiration de ce délai. En outre, il est accordé à titre précaire et pourra être modifié ou révoqué en tout ou partie, soit en cas de non-respect d'une des dispositions du présent arrêté, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile, qu'il s'agisse d'intérêt général ou pour les besoins d'utilisation normale du domaine public. Le permissionnaire devrait alors, et sur notification d'un arrêté de mise en demeure, dûment motivé, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

**ARTICLE 5 : Droit des tiers**

Le présent arrêté est délivré sous réserve des droits des tiers, qui sont et demeurent expressément préservés, ainsi que des lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6 : Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 06 rue Pitot – 34000 Montpellier, dans un délai de deux mois suivant la publication.

Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Castelnaud-le-Lez dans le même délai. En cas de réponse négative ou en cas d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.





EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DE LA  
MAIRIE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT

N° AR2023/04-0915-POL

**ARTICLE 7 : Exécution du présent arrêté**

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable de la Police municipale, Madame la Commandante de Brigade de Gendarmerie de Castelnaud-le-Lez, Madame la Directrice de l'Aménagement du Patrimoine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise au permissionnaire pour notification.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la ville de Castelnaud-le-Lez.

FAIT EN TROIS EXEMPLAIRES ORIGINAUX  
À CASTELNAU-LE-LEZ, LE 27 AVRIL 2023

Le Maire

Frédéric LAFFORGUE

Reçu notification

Le 9 MAR 2023

à CASTELNAU

Le permissionnaire

(signature)

A.C.U.C.L.S.

Maison des Jeunes et de la Culture  
10 avenue de la Moutte, 34170 CASTELNAU-LE-LEZ

Tél. 04 67 02 99 40

E-mail : contact@mjc-castelnau.fr